

VD_GERICHTE PE17.006039 vom 5. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.006039

FR: VD_GERICHTE PE17.006039 du 5 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.006039 del 5 luglio 2018

Erwägungen

E. 14

avril 2015, § 43). Il est en effet nécessaire de se trouver face à des « considérations humanitaires impérieuses ». Ainsi, la décision d'expulser un étranger qui souffre d'une maladie mentale grave dans un pays où les possibilités de traitement sont moindres par rapport à celles disponibles dans l'Etat contractant peut soulever une question au titre de l'art. 3 CEDH seulement dans un cas exceptionnel, et non simplement du fait que la situation d'une personne dans son pays d'origine serait moins favorable que celle dont elle jouit dans le pays d'accueil (CourEDH D. c. Royaume- Uni du 2 mai 1997, § 54 ; CourEDH Emre c. Suisse précité, § 89 ss ; CourEDH Tatar c. Suisse précité, § 43). A cet égard, l'arrêt D. c. Royaume- Uni précité, qui a considéré, compte tenu des circonstances très exceptionnelles de l'affaire et des considérations humanitaires impérieuses qui étaient en jeu, que l'expulsion dans son pays d'origine d'un sidéen en phase terminale violait l'art. 3 CEDH, a néanmoins précisé que les étrangers qui ont purgé leur peine d'emprisonnement et sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer le droit de rester sur le territoire d'un Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance médicale, sociale ou autre, assurée durant leur séjour en prison par l'Etat qui expulse (§ 54).

- 33 - 4.3 4.3.1 Dans le cas d'espèce, les premiers juges ont considéré que les conditions du cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP étaient réunies. Dans un premier temps, ils ont relevé que B._____ vivait en Suisse depuis 22 ans, qu'il y était plutôt bien inséré, qu'il y avait trois enfants avec lesquels il avait entretenu des liens étroits, notamment ses deux filles encore mineures. Ils ont néanmoins estimé que ces motifs n'étaient pas décisifs à eux-seuls au regard de ses multiples récidives (jugement, p. 23 in fine). En revanche, ils ont considéré que son état de santé, notamment son hypertrophie de la prostate et ses troubles urinaires, nécessitant le port d'une sonde à demeure et un traitement continu et méticuleux qui ne pouvait pas être assuré en Guinée, constituait un cas de rigueur l'emportant sur la compromission de la sécurité publique induite par ses vols par introduction clandestine répétés, le prévenu ne s'étant au demeurant jamais montré violent, n'ayant commis aucun dommage à la propriété et les butins ne revêtant pas une grande ampleur (jugement, p. 24).

4.3.2 En l'espèce, la Cour de céans retient, à l'instar du Ministère public, que B._____ est ancré dans la délinquance depuis son arrivée en Suisse il y a une vingtaine d'années. Celui-ci s'est notamment rendu coupable de multiples vols par introduction clandestine, réitérés malgré plusieurs condamnations, de lésions corporelles simples, ainsi que d'injure et de menaces à l'encontre de la mère de ses enfants. Il n'a cessé de commettre des infractions qu'en raison de son incarcération dans le cadre de la présente affaire et le risque qu'il récidive peut être qualifié d'élevé, dans la mesure où il ne semble pas avoir réellement pris conscience de la gravité de ses actes. Le prévenu est arrivé en Suisse à l'âge de 36 ans, après avoir effectué sa scolarité et une formation universitaire en Guinée, pays où il a passé

plus de la moitié de sa vie et où il était très bien inséré socialement, y ayant même travaillé en qualité d'avocat pendant plusieurs années, ou d'officier militaire de carrière selon une autre de ses versions. Il a obtenu une autorisation de séjour suite à la naissance de son premier enfant en Suisse, autorisation qui est actuellement en procédure de

- 34 - renouvellement. Aujourd'hui âgé de 58 ans et malgré 22 années passées en Suisse, force est de constater qu'il ne s'est que peu inséré dans notre pays, n'ayant travaillé que pendant quelques années et n'ayant plus eu aucun emploi stable depuis 2011, ayant beaucoup profité du filet social et ayant violé la loi pénale avec constance. Même s'il reste évasif sur ce point, il a gardé des attaches familiales du côté maternel et paternel, notamment des frères et des sœurs, en Guinée, pays dans lequel il a envoyé plus de 20'000 fr. depuis son départ et où il a séjourné pendant un mois et demi en 2005. S'agissant de ses attaches en Suisse, B. _____ y a de la famille, notamment un fils majeur et deux filles mineures, de l'entretien desquels il s'est toutefois totalement désintéressé, admettant devant l'autorité de première instance « avoir défavorisé [s]es enfants ici au profit de [s]on fils en Afrique ». Bien qu'il ait entretenu des liens réguliers avec ses enfants pendant plusieurs années, ceux-ci se sont étiolés depuis quelque temps avec son fils, et depuis son incarcération avec ses filles, qui ne lui ont rendu visite qu'à une seule occasion en prison. Au cours de la procédure d'appel, celles-ci ont certes fait des démarches pour le voir plus souvent et lui ont fait part de leur soutien. Toutefois, la Cour de céans se doit de constater, à l'instar du Ministère public, que les obligations paternelles de B. _____ ne l'ont pas empêché de récidiver à moult reprises et que la perspective d'une séparation d'avec ses filles n'a pas suffi à lui faire mettre un terme à son activité délictueuse. Au vu de ce qui précède, la question de savoir si B. _____ peut se prévaloir d'un droit au respect de sa vie familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH peut rester ouverte, dans la mesure où son expulsion peut être prononcée au regard de l'art. 8 § 2 CEDH. En effet, l'intérêt public de la Suisse l'emporte manifestement sur l'intérêt privé du prévenu à demeurer dans ce pays, au vu de la durée dans laquelle il s'est ancré dans la délinquance, faisant fi de toutes ses condamnations et rien ne permettant de considérer qu'il se réintégrerait plus difficilement en Guinée, où il possède encore de la famille et où il a déjà travaillé par le passé, qu'en Suisse. Il sied encore de relever que l'expulsion du prévenu, si elle portera bien évidemment atteinte aux relations qu'il entretient avec ses enfants – avec lesquels il ne fait toutefois pas ménage commun – reste de durée limitée – soit de dix ans – et ne l'empêchera pas d'entretenir un contact

- 35 - avec ceux-ci par le biais des moyens de communication modernes (cf. TF 6B_1027/2018 consid. 1.5 précité et la référence citée). La seconde condition pour l'application de l'art. 66a al. 2 CP n'étant pas réalisée, l'expulsion du prévenu pour une durée de dix ans devrait être ordonnée. Toutefois, celui-ci allègue que son expulsion serait contraire à l'art. 3 CEDH au vu de son état de santé, ce que les premiers juges ont effectivement retenu. A cet égard, il ne fait aucun doute que les problèmes de santé allégués par B. _____ sont réels et sérieux, étant attestés par divers constats médicaux. Le prévenu nécessite actuellement des soins importants et réguliers en raison notamment d'une hypertrophie de la prostate et de l'entretien de sa sonde urinaire. A cet égard, il ne fait aucun doute que sa situation dans son pays d'origine serait moins favorable que celle dont il jouit en Suisse, les soins y étant vraisemblablement de bien moindre qualité et la prise en charge médicale bien plus coûteuse, en l'absence d'assurance maladie. Néanmoins, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ces considérations ne suffisent

pas pour fonder une violation de l'art. 3 CEDH, seules des considérations humanitaires impérieuses entrant en ligne de compte. A cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme commande de rechercher s'il existe un risque réel que le renvoi du prévenu soit contraire à l'art. 3 CEDH, compte tenu de son état de santé, en évaluant ce risque à la lumière des éléments dont la Cour dispose au moment où elle examine l'affaire, et notamment des informations les plus récentes sur son état de santé (CourEDH Emre c. Suisse précité, § 90). Or, les informations recueillies par la Cour de céans lors de l'audience d'appel permettent de fonder de grands espoirs quant à l'évolution de l'état de santé de B. _____. En effet, une suspicion de cancer de la prostate a d'ores et déjà pu être écartée par le corps médical. Les médecins ont en outre planifié une opération en résection de la prostate, à laquelle le prévenu a donné son consentement, qui devrait intervenir entre les mois de décembre 2018 et de février 2019, soit pendant l'exécution de sa peine privative de liberté. Il ressort des pièces au dossier que les soins post-opératoires

- 36 - d'une telle intervention sont standardisés, le patient étant hospitalisé entre 5 et 7 jours, et qu'aucun soin particulier n'est généralement nécessaire après cette période d'hospitalisation (P. 94/9). En effet, les suites habituelles de l'intervention en résection de la prostate consistent en le ressenti d'une irritation du canal urinaire dans les quelques heures ou jours suivants, un traitement contre la douleur, ainsi que des traitements anti-coagulant et antalgique pouvant être prescrits pendant quelques jours au besoin. La consultation post-opératoire intervient dans les semaines qui suivent l'intervention, le suivi consistant à évaluer l'amélioration des symptômes urinaires et la bonne qualité de la vidange vésicale. Par la suite, le suivi est réalisé habituellement une fois par an par un urologue ou par le médecin référent du patient (P. 94/4). Si l'intervention programmée se déroule sans complication, ce qui est généralement le cas (P. 94/4), B. _____ pourra donc se passer de soins autres que médicamenteux et pourra vivre sans porter de sonde. S'agissant de sa polyglobulie, de son hypertension et de ses problèmes psychiques, ceux-ci ne requièrent également qu'un traitement médicamenteux et une attention accrue à son hygiène de vie, notamment un arrêt de sa consommation de tabac. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans est convaincue que l'état de santé du prévenu après son opération en résection de la prostate lui permettra de vivre dans son pays d'origine sans que son expulsion ne constitue un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH. La Guinée est en effet dotée d'infrastructures médicales et hospitalières permettant de fournir le suivi post-opératoire et le traitement médicamenteux préconisés (cf. P. 80, 81). Si des complications devaient néanmoins survenir après l'intervention chirurgicale prévue et que l'état de santé de B. _____ ne permettait plus son expulsion, celle-ci pourrait le cas échéant être reportée au besoin, conformément à l'art. 66d al. 1 let. b CP. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans estime que les éléments recueillis ne permettent pas de considérer comme atteint le seuil de gravité élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'expulsion de personnes invoquant leur état de santé pour s'y opposer, de sorte que la cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP retenu par les premiers juges doit être nié.

- 37 - En définitive, les éléments recueillis sont insuffisants pour renoncer à l'expulsion du prévenu au vu du texte légal et de l'intérêt public à son éloignement de Suisse, qui l'emporte sur son intérêt privé à rester en Suisse, de sorte que l'appel du Ministère public doit être admis sur ce point. Il y a lieu de fixer à dix ans la durée de l'expulsion du prévenu du territoire suisse pour tenir compte de la gravité des faits, mais également de ses liens avec

ses enfants et de l'impact inévitable que la séparation aura sur eux. 5. En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. De plus, l'autorité de céans rectifiera d'office le chiffre II du dispositif du jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 5 juillet 2018 qui comporte une erreur manifeste, celui-ci retenant la date de la notification du jugement de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois (soit le 5 février 2018) et non la date de son jugement (soit le 1er février 2018). Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Séverine Berger, défenseur d'office de B._____, faisant état de 22 h 30 d'activité, de deux vacations et de débours à hauteur de 87 fr. 90. Ainsi, une indemnité d'un montant de 4'715 fr., correspondant à 22 h 30 d'activité au tarif horaire de 180 fr., à deux vacations à 120 fr., à 87 fr. 90 de débours et à 337 fr. 10 de TVA, doit être allouée à Me Séverine Berger pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'495 fr., constitués de l'émolument de jugement, par 3'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 4'715 fr., seront mis par moitié, soit par 4'247 fr. 50, à la charge de B._____, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 38 - B._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.